|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Ordonnance n° 2020- du**

**Visant à adapter les règles de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières**

**afin de faciliter l’approvisionnement du chantier de restauration**

**de la cathédrale Notre-Dame de Paris.**

NOR : .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ;

Le Conseil d’État [(section …)] entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

L’obligation de compatibilité des autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières, délivrés en application du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V du code de l’environnement, avec les schémas régionaux des carrières, telle que prévue à l’article L.515-3 du même code, ne s’applique pas aux projets de carrières, ou aux extensions de carrières existantes, nécessaires au chantier de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 2

Le Premier ministre et la ministre de la transition écologique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Le Premier ministre

La ministre de la transition écologique